



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-262 du 18 JUL. 2011

imposant à la société SECOFAB des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de construction métallique, d'assemblage industriel et de mise en peinture sur la zone industrielle- Port de Rech à SARRALBE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles R.512.31 et R.512.33 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-224 du 08 août 2007 autorisant la société SECOFAB à continuer d'exploiter ses installations de construction métallique, d'assemblage industriel et de mise en peinture sur la zone industrielle - Port de Rech à SARRALBE ;

VU la demande présentée le 25 février 2011 par la société SECOFAB, dont le siège social est situé Z.I. Port du Rech à SARRALBE (57430), en vue d'obtenir la suppression des mesures de composés organiques volatils partielles qui ne sont plus d'actualité dans le cadre de l'activité de l'établissement ;

VU l'ensemble des fiches de données sécurité des produits déclarés être utilisés depuis 2009 par la société SECOFAB et transmises à l'inspection des installations classées par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mai 2011 ;

Considérant que cette demande nécessite la modification de prescriptions existantes ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 23 juin 2011 ;

Sur proposition de M. le secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1er : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SECOFAB dont le siège social est situé Z.I. Port du Rech à SARRALBE (57430) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à continuer d'exploiter ses installations de construction métallique, d'assemblage industriel et de mise en peinture sur la zone industrielle - Port de Rech de Sarralbe.

Article 2 : MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 08 août 2007 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapprochés :

- à des conditions normalisées de température (273 degrés Kelvin) et de pression (101,3 kilo Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les limites de rejets en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène ramenée à 3% en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaudières hall de peinture	Grenaillage - Sablage	Installation de peinture
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%		
Poussières	150	150	40
SO ₂	5		
NO _x en équivalent NO ₂	200		
COVNM	150		110

La société SECOFAB n'utilise pas de substances ou de mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351 ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, R40 ou R68 en raison de leur teneur en COV ou COV halogénés, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Article 3: En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

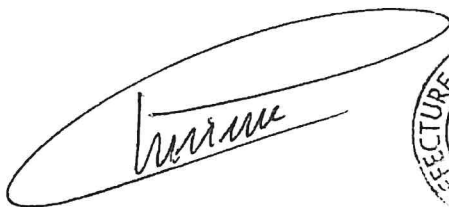
Article 5 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SARRALBE.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de SARREGUEMINES, le maire de SARRALBE, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

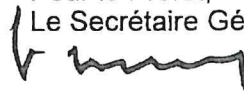
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques



Denis CLESSIENNE



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY

